

## COUR DE JUSTICE

### ORDONNANCE DE LA COUR

du 20 mai 1987

dans les affaires jointes 233-86 à 235-86: Champlor SA  
et autres contre Commission des Communautés  
européennes <sup>(1)</sup>

*(Irrecevabilité)*

(87/C 194/05)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans les affaires jointes 233-86 à 235-86, Champlor SA et autres, représentés par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Spitzer, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-Rue, soutenus par l'Association pour le maintien de l'élevage en Bretagne (AMEB), ayant son siège social à Plérin (France), représentée par M<sup>e</sup> Yves Avril, avocat au barreau de Saint-Brieuc, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-Rue, et par le Syndicat national des industries de l'alimentation animale (SNIA), ayant son siège à Paris, représenté par M<sup>e</sup> Yves Capron, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Denise Sorasio), ayant pour objet l'annulation du règlement (CEE) n° 2040/86, du 30 juin 1986, portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça, greffier: M. P. Heim, a rendu le 20 mai 1987 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables.*
- 2) *Les requérants et les parties intervenantes dans chacune des affaires supporteront solidairement les dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 259 du 16. 10. 1986.

### ORDONNANCE DE LA COUR

du 17 juin 1987

dans l'affaire 1-87 SA <sup>(1)</sup>

*(Demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt  
entre les mains de la Commission des Communautés  
européennes)*

(87/C 194/06)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire 1-87 SA, ayant pour objet une demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes, la Cour, composée de M. Y. Galmot, président de chambre, faisant fonction de président, MM. C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça, greffier: M. P. Heim, a rendu le 17 juin 1987 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y pas lieu de statuer.*
- 2) *La requérante supportera les dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 69 du 17. 3. 1987.

### Recours introduit le 1<sup>er</sup> juin 1987 contre le Conseil des Communautés européennes par la société Neotype Techmashexport GmbH

(Affaire 160-87)

(87/C 194/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1<sup>er</sup> juin 1987 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la société Neotype Techmashexport GmbH, représentée par M<sup>e</sup> Dirk Schroeder du bureau d'avocats Boden, Oppenhoff & Schneider, Hohenstaufenring 62, D-5000 Cologne 1, élisant domicile au cabinet de M<sup>es</sup> Loesch & Wolter, 8, rue Zithe, L-1011 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Annuler l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 864/87 du Conseil, du 23 mars 1987, instituant un droit anti-dumping définitif à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés, d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kW inclus originaires